

Annexe I au Contrat Generali Espace Lux Vie - Belgique :

« Les caractéristiques fiscales du Contrat d'assurance vie »

La présente Annexe est destinée aux personnes physiques qui ont leur résidence fiscale en Belgique et qui ont souscrit un Contrat d'assurance-vie individuelle, dont les primes n'ont pas donné lieu à une déduction ou réduction fiscale. En cas de changement de résidence en cours de vie du Contrat d'assurance, il est conseillé de prendre un avis spécifique compte tenu de la nouvelle résidence.

Le Contrat Generali Espace Lux Vie-Belgique proposé par l'Assureur peut être soit un Contrat avec un « support unique », soit un Contrat dit « multi-supports ». Un Contrat « multi-support » est un Contrat qui peut être lié à divers supports d'investissement. Ces supports d'investissement ont leurs caractéristiques propres. Le type de support investi va déterminer certains aspects de la fiscalité applicable au Contrat d'assurance-vie.

Les supports proposés par l'Assureur sont les suivants :

- Support relevant de la « **branche 21** » : support pour lequel l'Assureur prévoit une garantie de rendement,
- Support relevant de la « **branche 23 sans engagement déterminé** » : support lié à un ou plusieurs fonds d'investissement lorsque l'Assureur ne donne aucune garantie quant à la durée, au montant ou au rendement.

Le régime fiscal décrit ci-dessous dépendra du support concerné.

I. Fiscalité à l'entrée

Le fiscalité à l'entrée est la même qu'il s'agisse d'un Contrat à support unique ou d'un Contrat multi-supports et quel que soit le type de support concerné (avec ou sans garantie).

Chaque versement dans le Contrat d'assurance-vie (prime initiale ou additionnelle) est soumis à la « taxe annuelle sur les opérations d'assurance ». Cette taxe s'élève à 2 % depuis le 1^{er} janvier 2013 et est calculée sur le montant de la prime payée. Cette taxe est automatiquement prélevée par l'Assureur et versée par lui à l'administration fiscale belge. Le preneur d'assurance ne doit faire aucune déclaration.

II. Fiscalité en cours de vie du Contrat

La fiscalité en cours de vie du Contrat peut varier selon qu'il s'agisse d'un Contrat à support unique ou d'un Contrat multi-supports.

a) Contrat à support unique

L'augmentation de valeur du Contrat d'assurance-vie (accumulation des revenus dans le Contrat) n'est pas imposable. Seul un rachat ou une attribution en cas de vie peut avoir un impact au niveau fiscal.

S'il s'agit d'un Contrat relevant de la « branche 21 » (Contrat avec un rendement garanti), un rachat ou une attribution en cas de vie générera un revenu taxable à l'impôt sur les revenus, sauf à se trouver dans un des deux cas d'exonération suivants :

- 1) Si le Contrat est souscrit pour une durée de plus de 8 ans et si le rachat ou l'attribution en cas de vie a lieu plus de 8 ans après la conclusion du Contrat. Ce qui importe pour calculer le délai de 8 ans, c'est le **moment de la conclusion du Contrat** (paiement de la première prime), peu importe le moment du paiement des éventuelles primes ultérieures.

Autrement dit, si le rachat ou l'attribution en cas de vie a lieu au-delà de la période initiale de huit ans, plus aucun revenu ne sera imposable.

- 2) Si le preneur qui a souscrit le Contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du Contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le Contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalant à 130 % au moins du total des primes versées. Aucune couverture décès n'étant proposée dans le cadre du Contrat Generali Espace Lux Vie - Belgique.

A défaut de se trouver dans un de ces deux cas d'exonération, le revenu devra être imposé en Belgique. Si le revenu taxable est encaissé par l'intervention d'un établissement bancaire belge, ce dernier devra en principe retenir le précompte mobilier et le preneur résident belge sera dispensé de mentionner lesdits revenus dans sa déclaration fiscale. Toutefois, si aucune retenue n'est effectuée par l'établissement bancaire belge, il appartiendra au preneur de mentionner le revenu taxable dans sa déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques. Si ce revenu taxable est encaissé à l'étranger sans intervention d'un établissement bancaire belge, aucun précompte mobilier ne sera en principe retenu et le preneur devra déclarer le montant à l'impôt des personnes physiques.

Le montant taxable est la différence entre le montant racheté (liquidé) et les primes payées par le contribuable, à l'exclusion des participations bénéficiaires. Toutefois, le montant imposable ne peut pas être inférieur au montant correspondant à la capitalisation des intérêts au taux annuel de 4,75 %, calculés sur le montant total des primes versées (art. 19§4, al. 2 CIR). Selon l'administration fiscale belge, le montant imposable minimum est d'application même lorsque le revenu réel total (intérêts capitalisés + parts bénéficiaires) est inférieur à ce moment.

Le taux d'imposition est de 27% pour les "revenus" attribués depuis le 1^{er} janvier 2016 (exercice d'imposition 2017 – revenus 2016).

S'il s'agit d'un Contrat relevant de la « branche 23 » (sans engagement déterminé), un rachat ou une attribution en cas de vie ne sera pas imposable.

b) Contrat multi-supports

Les types de supports proposés par l'Assureur dans un Contrat « multi-supports » (branche 21 et branche 23 sans engagement déterminé) doivent, au niveau de l'impôt sur les revenus, être regroupés en « volets » distincts et indépendants l'un de l'autre.

Chaque « volet » suivra son régime fiscal propre, selon le type de support dont il est constitué, tel que décrit ci-avant. Par conséquent, il y aura lieu de tenir compte de la **date d'activation du volet** (et non de la date de conclusion du Contrat). Chaque volet étant considéré activé à partir du moment où le montant minimum par support d'investissement, tel que requis dans les Conditions générales, a été effectivement versé.

L'augmentation de valeur du Contrat d'assurance-vie (accumulation des revenus dans le Contrat) n'est pas imposable. Deux types d'opérations peuvent avoir un impact en matière fiscale : (i) un rachat sur le Contrat ou une attribution en cas de vie et (ii) un arbitrage entre deux supports (transfert interne d'actifs d'un support vers un autre support).

- (i) Rachat ou attribution en cas de vie

Les revenus issus d'un rachat ou d'une attribution en cas de vie provenant du volet constitué de supports de la branche 21 seront imposables, sauf si le contribuable se trouve dans un des deux cas d'exonération examinés ci-avant.

Au contraire, les revenus issus d'un rachat ou d'une attribution en cas de vie provenant du volet constitué de supports de la branche 23 (sans engagement déterminé) ne seront pas imposables.

En cas de rachat provenant simultanément de plusieurs « volets », l'impôt est établi de manière proportionnelle à la provenance des fonds.

- (ii) Arbitrage (transfert interne entre deux supports)

Il faut ici distinguer deux types de transferts :

- Transferts entre plusieurs supports appartenant à un même « volet » : pas de conséquence fiscale,

- Transferts entre plusieurs supports de « volets » différents : le transfert sera, d'un point de vue fiscal, considéré comme un « rachat » ; le régime fiscal de ce rachat sera déterminé sur base du régime fiscal applicable au support depuis lequel le transfert a été effectué.

Ainsi, par exemple, un transfert entre deux supports du même « volet » (« volet » branche 21 ou « volet » branche 23) sera sans conséquence fiscale.

Un transfert du « volet » branche 21 vers un support d'un autre « volet » sera imposable, sauf si le contribuable se trouve dans un des deux cas d'exonération examinés ci-avant.

Un transfert du « volet » branche 23 (sans engagement déterminé) vers un autre support ne sera quant à lui jamais imposable.

III. Fiscalité au dénouement du Contrat (décès de la « tête assurée »)

La fiscalité au dénouement du Contrat est la même qu'il s'agisse d'un Contrat à support unique ou d'un Contrat multi-supports.

Au dénouement du Contrat, les capitaux attribués aux bénéficiaires ne seront jamais soumis à l'impôt sur les revenus, même si le dénouement a lieu durant les huit premières années suivant la souscription du Contrat.

Dans la mesure où la personne qui a souscrit le Contrat (le preneur) est résidente belge au moment de son décès, des droits de

succession pourraient être dus en Belgique. Les droits de succession sont déterminés d'une part en fonction du lien de parenté entre le preneur et le bénéficiaire du Contrat et d'autre part en fonction de la région dans laquelle le preneur a son domicile au moment de son décès (en cas de changement de domicile dans les cinq années précédant le décès, il y a lieu de retenir la région dans laquelle le domicile a été maintenu le plus longtemps).

IV. Obligations déclaratives

Les obligations déclaratives sont similaires qu'il s'agisse d'un Contrat à support unique ou d'un Contrat multi-supports.

En qualité de résident belge, le preneur est tenu de mentionner, dans sa déclaration fiscale, l'existence du(es) Contrat(s) d'assurance-vie souscrit(s) par lui-même, par son conjoint ou par ses enfants mineurs auprès d'une compagnie d'assurance établie à l'étranger et de mentionner l'Etat dans lequel est établie la compagnie d'assurance (en l'espèce, le Luxembourg).

NB : Les indications générales sur la fiscalité du Contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif et ne sont pas exhaustives. Des modifications ultérieures pourraient être applicables avec effet rétroactif sans que la responsabilité de Generali Luxembourg S.A. ne puisse être engagée sur cette base. Generali Luxembourg S.A. recommande au preneur de vérifier sa situation particulière auprès de ses propres conseillers.